



## ENCADREMENT DES APS

**Attention :** ce mémento a été réalisé par une équipe départementale à partir des bulletins officiels de référence en 2004. Il peut exister quelques adaptations spécifiques dans vos départements (ex : procédures d'agrément des intervenants bénévoles...)

La commission EPS 1er degré souhaite rappeler les deux cas qui peuvent se présenter :

Dans l'école

L'enseignant peut enseigner seul l'ensemble des APS (activité physique et sportive) sauf celles interdites à l'école primaire.

Hors de l'école :

C'est le BO Hors série n°7 du 23 septembre 1999 qui définit l'encadrement obligatoire pour :

- l'encadrement de la classe pendant le trajet ou pour l'organisation de la vie collective.
- l'encadrement pour la pratique d'une APS.

La commission attire votre attention sur l'importance de cette différenciation et vous présente donc ces deux aspects dans le tableau présenté en annexe (annexe BO7). La dernière colonne précise la personne habilitée à autoriser la sortie ainsi que les délais de dépôt des dossiers.

REMARQUE : Certains IEN ont mis en place des procédures d'information entre les écoles et l'IEN, procédures qu'il y aura donc lieu de respecter également.

### ACTIVITES INTERDITES A L'ECOLE PRIMAIRE

- Tir avec armes à feu
- Sports aériens
- Sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité, en particulier au moyen de mini-motos)
- Musculation avec emploi de charges
- Haltérophilie
- Spéléologie (classe 3 et 4)
- Descente de canyon
- Rafting
- Nage en eau vive

### ACTIVITES NECESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCE LORS DE TOUT TYPE DE SORTIE \*

#### ACTIVITES "DITES A RISQUES"

- Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou d'alpinisme
- Activités aquatiques et subaquatiques
- Activités nautiques avec embarcation
- Tir à l'arc
- Vélo tout terrain
- Cyclisme sur route

- Sports équestres
- Sports de combat
- Hockey sur glace
- Spéléologie (classe 1 et 2).

*\* l'ensemble de ces activités paraît correspondre à une situation de "sortie", sauf l'ESCALADE (pouvant être pratiquée sur une SAE-structure artificielle d'escalade- intégrée à l'école) et les SPORTS DE COMBAT. Ces deux activités peuvent donc être enseignées par l'enseignant seul si elles se déroulent dans l'école.*

Les intervenants extérieurs pouvant encadrer ces activités, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et après agrément, sont :

#### 1- les intervenants rémunérés

- BE dans la spécialité.
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un B.E dans la spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.
- Les titulaires territoriaux des activités physiques et sportives: conseillers (cadre A)- éducateurs (cadre B)- opérateurs intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi (cadre C avant le 1er avril 1992).

#### 2- les intervenants bénévoles

- reportez-vous au chapitre « demande d'agrément d'intervenants extérieurs bénévoles » BO n° 7 du 23 septembre 1999
- "Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information."*

### **AUTRES ACTIVITES**

Les intervenants extérieurs pouvant encadrer ces activités, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et après agrément, sont:

#### 1- les intervenants rémunérés:

- BE dans la spécialité
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT ou d'un B.E dans la spécialité), sous l'autorité d'un tuteur
- DEUG STAPS
- Les titulaires territoriaux des activités physiques et sportives:conseillers (cadre A)- éducateurs (cadre B)- opérateurs intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi (cadre C avant le 1er avril 1992).

#### 2- les intervenants bénévoles

- reportez-vous au chapitre « demande d'agrément d'intervenants extérieurs bénévoles » BO n° 7 du 23 septembre 1999
- "Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information."*

## A... comme agrément des intervenants extérieurs :

Agréer des intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, pour leur participation à l'encadrement ou l'enseignement d'une APS dans le cadre de l'EPS à l'école.

## PRESENTATION

Ce premier dossier, réactualisé après la parution du BO Hors série n°7 du 23 septembre 1999, présente la démarche générale pour demander ***l'agrément d'intervenants extérieurs en APS dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école primaire.***

Les CPD qui examinent ces dossiers avant la décision de l'Inspecteur d'Académie souhaitent rappeler qu'un dossier complet est constitué :

### 1 - pour les intervenants rémunérés :

- **d'une demande individuelle ou collective d'agrément** (c'est l'identification personnelle de l'intervenant )
- **des copies des diplômes** ( les originaux restent sur la circonscription )
- **d'une copie de la convention**
- **d'une copie du projet pédagogique** avec les précisions concernant l'organisation de l'activité

### 2 - pour les intervenants bénévoles :

- d'une demande individuelle et d'un projet pédagogique pour l'intervention avec l'enseignant pendant un cycle d'enseignement d'une APS.
- d'une demande individuelle pour l'encadrement d'une classe :
  - . en sortie occasionnelle avec initiation, apprentissage ou enseignement d'une APS
  - . en sortie au cours de laquelle sera pratiquée une APS à encadrement renforcé.

<b>Documents à conserver</b>	<b>sur chaque école:</b>	<b>à l'Inspection départementale</b>
L'agrément accordé par l'IA	oui	oui
La convention	oui	oui
Le projet pédagogique	oui	oui
Les diplômes des intervenants	non	oui

Pour toute nouvelle demande d'agrément d'un intervenant rémunéré, il est recommandé **dès la prise de contact avec le demandeur de vérifier les qualifications avant d'engager la procédure.**

Afin d'organiser le suivi des intervenants comme les circulaires le demandent, **un groupe de suivi départemental** est mis en place depuis septembre 1999: vous vous référerez au second dossier (P... comme procédures de suivi des intervenants extérieurs) qui en présente les modalités de fonctionnement.

Vous trouverez ci-après les éléments essentiels concernant la constitution d'une demande d'agrément :

- pour les intervenants rémunérés
- pour les intervenants bénévoles

Les CPD EPS restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute aide à la constitution de vos dossiers.

# DEMANDE D'AGREMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES

## 1 - La demande d'agrément, individuelle ou collective

C'est l'**EMPLOYEUR** qui rédige et signe cette demande (et non pas le directeur ou l'enseignant ni le CPC); c'est par ailleurs ce **même employeur qui co-signe la convention**.

- a- Fiche individuelle et collective : **signées par le demandeur** elle reçoit l'avis:
- du directeur de l'école ou des écoles concernées
  - de l'IEN
- b- Fiche collective : elle regroupe les intervenants d'une **même activité** ( ex: natation ); **ne pas noter sur cette même fiche collective des intervenants EPS et culturels ou artistiques**.

NATATION

- BEESAN avec attestation de révision d'une validité de 5 ans.

ACTIVITES A  
ENCADREMENT  
RENFORCE  
(activités dites à  
risques)  
liste ci-jointe en  
annexe

- BE dans la spécialité.  
- Titulaire cadre A ou B de la filière sportive des collectivités territoriales - cadre C avant le 1er avril 92.  
- Certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un B.E dans la spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

AUTRES ACTIVITES

- BE dans la spécialité.  
- BEESAPT.  
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT ou d'un BE de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.  
- DEUG STAPS.  
- Titulaire cadre A ou B de la filière sportive des collectivités territoriales - cadre C avant 1er avril 92.

## 2 - Copie des diplômes

## 3 - Copie de la convention

Elle définit le cadre général du projet et, afin d'être reconductible par tacite reconduction, ne précise pas le nom des intervenants.  
Elle est rédigée avec précision et intègre les articles présentés.  
Elle est co-signée par l'**EMPLOYEUR et l'IEN** (et non pas le directeur de l'école).

## 4 - Copie du projet pédagogique

Dans le cadre de la rédaction du projet pédagogique sera en outre précisée **l'organisation matérielle de l'activité**: utiliser éventuellement pour cela le modèle ci-joint (2 pages) ou être attentif à ce que ces éléments là figurent bien dans le projet rédigé.

# DEMANDE D'AGREMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES

BO n° 7 du 23 septembre 1999:

"Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information."

## 1 - Procédures

a- **Le directeur** de l'école adresse à l'IEN la demande d'agrément en utilisant la fiche correspondant à la situation 1 ou à la situation 2 (description des situations ci-dessous).

b- **L'IEN** porte son avis sur la demande et l'adresse à l'IA.

c- **L'IA** accorde ou refuse l'agrément et retourne la demande à l'IEN qui transmet à l'école concernée.

## 2 - Différenciation des situations

- **Situation n°1**: L'intervenant bénévole intervient avec une ou plusieurs classes pendant un ou des cycles d'apprentissage d'une APS.

(une fiche par intervenant) ; joindre le projet pédagogique.

La demande concerne un intervenant bénévole qui, sous la responsabilité de l'enseignant, participera aux séances d'apprentissage d'une APS. Un projet pédagogique en définira les orientations; il sera donc joint à la demande en précisant:

- l'APS concernée
- la période d'intervention et sa fréquence
- la durée des séances
- la ou les organisations pédagogiques retenues: un seul groupe (enseignant+intervenant), deux groupes

L'intervenant bénévole sera vu par le groupe de suivi départemental, en séquence de classe, comme défini dans le dossier "P comme procédures de suivi des intervenants extérieurs en APS".

Cela sera notifié à l'intervenant par l'enseignant ou le directeur.

- **Situation n°2**: L'intervenant bénévole encadrera une classe pendant une sortie :

- occasionnelle avec initiation, apprentissage ou enseignement d'une APS
- ou
- avec pratique d'une APS à encadrement renforcé

Cadre d'intervention:

Sous la responsabilité des enseignants ils aident à l'encadrement et veillent au respect des règles de sécurité.

Le directeur s'assure que l'intervenant est bien informé :

- de l'organisation générale de la sortie et de l'APS concernée
- des consignes de sécurité
- de son rôle

Durée de validité:

L'agrément concernera la sortie décrite dans la demande.

Le groupe de suivi départemental déterminera la procédure adéquate (entretien, séance animée par l'intervenant sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou autre procédure appropriée à la situation décrite) en fonction du projet présenté (fiche n°2 bis).

## LEXIQUE DES DIPLOMES

BE: brevet d'état

BEES: brevet d'état d'éducateur sportif

BEESAN: brevet d'état d'éducateur sportif des activités nautiques

BEESAPT: brevet d'état d'éducateur sportif des activités pour tous

STAPS: sciences et techniques des activités physiques et sportives

SB : surveillant de baignade

CAEPMNS : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur

BNSSA : brevet national de sécurité de sauvetage aquatique

### P... comme procédures de suivi des intervenants :

Donner un avis sur les compétences pédagogiques des intervenants extérieurs pour leur participation, sous la responsabilité du maître, à l'enseignement d'une APS dans le cadre de l'EPS à l'école.

## PRESENTATION

### 1 - les objectifs de ce groupe de suivi :

- donner un avis pédagogique sur les compétences manifestées par l'intervenant en assistant à une animation de séquence puis à un entretien.
- examiner la situation du candidat au regard de la réglementation de l'Education Nationale; établir un éventuel calendrier de régularisation avec un échéancier

### 2 - ses perspectives; voir en situation d'animation :

- les intervenants dont la situation n'est pas encore en règle avec la législation en cours (régularisation souhaitable sous deux ans).
- l'ensemble des intervenants bénévoles.
- les intervenants rémunérés dont l'intervention ne correspond pas à la spécialité de leur BE.
- les nouveaux intervenant

### 3 - sa composition :

- l'IEN de la circonscription selon ses disponibilités
- le CPC EPS de la circonscription
- un CPD EPS

## FICHES A L'ATTENTION DES MEMBRES DU GROUPE DE SUIVI

- la fiche "notice sur les procédures" : présente la démarche d'interpellation du groupe de suivi ainsi que la liste des documents à remettre à l'employeur et à l'intervenant concerné (intervenant bénévole ou rémunéré).

- la fiche "grille d'évaluation" à l'intention des membres du groupe de suivi permettra d'harmoniser les critères d'observation et d'évaluation. Elle pourra faire l'objet de réajustements successifs en fonction de son utilisation: à cette fin une commission de régulation se tiendra pendant l'année scolaire.

- la fiche "avis du groupe de suivi départemental des intervenants en EPS" permettra à la commission de noter son avis à l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

## FICHES A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR ET DE L'INTERVENANT EXTERIEUR EPS

- la fiche "information sur le groupe de suivi des intervenants extérieurs en EPS" présente la démarche de mise en place du groupe de suivi départemental.

- la fiche: "critères d'observation et d'évaluation retenus..." présente les attentes du groupe de suivi.

*Ces deux fiches sont à remettre à l'employeur (si l'intervenant est rémunéré) et à l'intervenant concerné (rémunéré ou bénévole) dès le dépôt de la demande d'agrément, voire en amont quand il s'agit d'une procédure habituelle sur la commune.*

### S... comme sécurité :

Rappel de la réglementation pour la mise en œuvre de certaines APS ; conseils et recommandations départementales.

## Rappel 1

**1 - dans l'école :** l'enseignant peut enseigner seul l'ensemble des APS sauf celles interdites à l'école primaire.

**2 - hors de l'école :** c'est le BO Hors série n°7 du 23 septembre 1999 qui définit l'encadrement obligatoire pour :

- l'encadrement de la classe pendant le trajet ou pour l'organisation de la vie collective
- l'encadrement pour la pratique d'une APS.

(cf annexe BO Hors série n°7 du 23 septembre 1999)

## Rappel 2 : Organisation pédagogique des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires.

### 1 - Les formes d'organisation pédagogique

Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants sous réserve :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s).
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place.
- que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

### 2 - Trois situations doivent être distinguées :

**- la classe fonctionne en un seul groupe :** c'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

**- la classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier :** dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**- la classe est divisée en groupe dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes :** dans ce cas, certains groupes sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

**Dans ces trois situations,** l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les

conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.